

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 689

présenté par
Mme Le Dain

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19 A, insérer l'article suivant:**

L'article 222-20-1 du code pénal est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « négligence, » sont insérés les mots : « la prise de risque connue de son auteur ou qu'il ne pouvait pas ignorer, ».

2° Au 1°, après le mot : « a », sont insérés les mots : « pris un risque connu de lui ou qu'il ne pouvait pas ignorer ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit là encore de préciser que la prise de risque connu en conduisant sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue ne peut être considérée comme de simples « maladresse, imprudence, inattention, négligence » voire un « manquement » à une obligation légale. Mais qu'il y bien une « responsabilité » qui doit être signifiée.